



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions pour la réduction  
d'émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant  
(procédure préfectorale d'alerte)  
à la société LUZEAL – GIE CHARDONNEUSE  
implantée sur le territoire de la commune de PAUVRES**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société GIE CHARDONNEUSE au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement en date du 21 mai 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-629 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** le rapport du 23 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 7 novembre 2017 et au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le \_\_\_\_\_ à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence de remarques présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours ;

**Considérant** les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

**Considérant** que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

**Considérant** que les émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) déclarées par la société LUZEAL – GIE CHARDONNEUSE pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de PAUVRES, font partie des plus importantes de la région Grand-Est ;

**Considérant** les effets négatifs sur la santé de l'ozone troposphérique, un irritant respiratoire dont les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) sont des précurseurs ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COVNM en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique ;

**Considérant** que les émissions de poussières totales déclarées par la société LUZEAL – GIE CHARDONNEUSE pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de PAUVRES font partie des plus importantes de la région Grand-Est ;

**Considérant** les effets négatifs des particules sur la santé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

## ARRÊTE

### Article 1 – MESURES D'URGENCE

#### Article 1.1 : Mise en œuvre des mesures d'urgence

La société LUZEAL – GIE CHARDONNEUSE, dont le siège social est situé 30 route de Rethel 08130 PAUVRES, ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PAUVRES, de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10 (paramètre dont les émissions sont à réduire : poussières totales),
- Ozone (paramètre dont les émissions sont à réduire : COVNM).

#### Article 1.1.1 : PM10

En cas de déclenchement du seuil d'alerte PM10, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution :

##### dès le niveau 1 :

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut ou toute dérive constatée le cas échéant (consigner les résultats),
- reporter les opérations suivantes fortement émettrices à la fin de l'épisode d'alerte :
  - les tests des groupes électrogènes,
  - les essais de réglage des brûleurs des chaudières, des sècheurs/fours,
  - l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
  - les opérations de maintenance et d'entretien ayant un impact poussières,
  - les exercices d'incendie provoquant des émissions de fumées ;

- privilégier l'utilisation du combustible (ou du mix de combustible) le moins émetteur de particules ,
- s'assurer que les broyeurs émettent le moins de poussières diffuses possible en vérifiant que les dispositifs de captation sont bien en fonctionnement, ces vérifications sont enregistrées,
- vérifier systématiquement que les bennes de charbon (avant et après déchargement) sont bâchées ;
- réduire la vitesse de circulation des camions et celles des véhicules utilisés en logistique ;
- limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, chargement, déchargement, chantiers générateurs de poussières, etc.) et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires éventuelles,
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
  - à l'impact de l'activité industrielle du site,
  - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte,

#### dès le niveau 3 :

- limiter ou reporter, dans la mesure du possible, les livraisons de charbon à la fin de l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

#### **Article 1.1.2 : Ozone**

En cas de déclenchement du seuil d'alerte Ozone, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

- reporter les opérations suivantes à la fin de l'épisode d'alerte :
  - l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
  - l'utilisation de chariot à moteur dans la mesure du possible,
  - les essais de réglage des brûleurs des chaudières,
  - les essais de réglages des brûleurs des sècheurs/fours,
  - les tests des groupes électrogènes,
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte à :
  - l'impact de l'activité industrielle du site,
  - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

#### **Article 1.2 : période d'application des mesures d'urgence**

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté et a minima, s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et de traitement/captage de COV.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

### **Article 1.3 : bilan des mesures mises en œuvre**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte et transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

### **Article 1.4 : persistance**

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

## **Article 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 3 – PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PAUVRES et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PAUVRES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PAUVRES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

## **Article 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LUZEAL – GIE CHARDONNEUSE.

## **Article 5 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre 7 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

**Article 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de PAUVRES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société LUZEAL – GIE CHARDONNEUSE et dont une copie sera adressée, pour information à M. le sous-préfet de Vouziers.

Charleville-Mézières, le **- 2 FEV. 2018**

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Frédéric CLOWEZ

